



## DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal  
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023\_40

**Objet : signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé non constitutive de droits réels à intervenir entre la SAS GODS BURGER et la commune de Thyez**

Le Maire de la commune de Thyez ;

**Vu** l'article L.2122-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°DEL2020\_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 5° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

**Vu** l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P);

**Vu** la décision du Maire n° 2023\_14 du 17 mai 2023 fixant certains tarifs d'occupation du domaine public communal ;

**Considérant** que la commune de Thyez est propriétaire du parking situé à l'intersection de la rue des Cyprès et de la rue des Marvays (parcelle cadastrée AO n°57 appartenant à la collectivité) ;

**Considérant** la demande formulée par la SAS GODS BURGER pour stationner son véhicule de vente à emporter sur une période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 30 avril 2024 ;

**Considérant** la possibilité d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine privé non constitutive de droits réels entre la société et la commune de Thyez ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer une convention d'occupation temporaire avec l'entreprise GODS BURGER, domiciliée 320, rue des Sorbiers – 74 300 Thyez. Le montant de la redevance mensuelle est de 100.00 € TTC, montant auquel se rajoute 40 € de charges d'électricité.

**Article 2** : la convention temporaire d'occupation de l'emplacement dédié (soit 2 places de parking sur la parcelle communale cadastrée AO n°57) est consentie du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 30 avril 2024.



**Article 3** : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 26 octobre 2023

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 26 OCT. 2023  
Publié ou notifié le : \_\_\_\_\_  
Le directeur général des services

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*